

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4929)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS6 (Rect)

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2212-1, les mots : « ou à une sage-femme » sont supprimés ;

« 2° L'article L. 2212-2 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « médecin », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« b) Au second alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 3° L'article L. 2212-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Il doit lui remettre un dossier-guide... *(le reste sans changement)* » ;

« c) Après le mot : « médecins », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

« 4° À la première phrase de l'article L. 2212-5, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 2212-6 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « ou la sage-femme peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;

« b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 2212-3 et L. 2212-5. » ;

« 6° L'article L. 2212-7 est ainsi modifié :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

« 7° L'article L. 2212-8 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – les mots : « ou une sage-femme » sont supprimés ;

« – les mots : « ou de sages-femmes » sont supprimés ;

« b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucune sage-femme, » sont supprimés ;

« II. – Après le mot : « médecin », la fin du 2° de l'article L. 2222-2 du même code est supprimée.

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 4151-1 dudit code, les mots : « ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'impact de cette intervention chirurgicale, des complications qu'elle peut occasionner et des risques qu'elle peut faire courir à la femme, il convient de rétablir le principe selon lequel une interruption volontaire de grossesse chirurgicale ne peut être pratiquée que par un médecin

Tel est le sens de cet amendement